

Circulaire

Concernant l'incendie de Crans-Montana du 1^{er} janvier 2026

Destinataires	Tous les assureurs LAA
Copie à	Alexandra Molinaro, OFS; Noëmi Müller, OFS; Michael Keller, Koordination Schweiz; Barbara Huber-Grämiger, Présidente de la Commission ad-hoc Sinistres LAA
Référence	Ad-hoc-LAA 2026-01
Date	2 février 2026
Objet	L'incendie de Crans-Montana du 1 ^{er} janvier 2026

Mesdames, Messieurs

La Commission ad-hoc Sinistres LAA vous informe ci-dessous de l'événement accidentel sus-mentionné:

1. Introduction

La Commission ad-hoc Sinistres LAA s'est penchée, dans le contexte de l'incendie de Crans-Montana, sur les questions relatives aux frais de voyage des proches des assurés grièvement blessés ainsi que sur les événements de type traumatisme psychique. Afin d'assurer une pratique uniforme entre les assurances-accidents, la commission propose à l'unanimité les directives suivantes.

2. Frais de voyage, de logement et de nourriture

Sur la base du chiffre 3 de la recommandation 1/94, les frais effectifs de voyage, de logement et de nourriture des proches sont remboursés sur demande justifiée, mais au maximum CHF 6'000.– par mois au total et par personne assurée (sur la base d'un forfait de CHF 200.– par jour), tant que la personne assurée est prise en charge à l'hôpital de soins aigus, et au plus tard jusqu'à l'entrée en clinique de réadaptation.

3. Traumatisme psychique

L'incendie de Crans-Montana remplit en principe les conditions d'un traumatisme psychique. À titre de ligne directrice, la Commission ad hoc propose d'accepter un accident au sens de l'art. 4 LPGa dans les cas suivants :

1. Les personnes qui se trouvaient dans les locaux (sous-sol, rez-de-chaussée ou véranda) au moment où l'incendie s'est déclaré ou pendant l'incendie.
2. Les bénévoles ou les non-professionnels qui se sont rendus sur le lieu avant l'arrivée des secours officiels afin d'apporter de l'aide

3. Les bénévoles ou les non-professionnels qui ont apporté de l'aide à l'extérieur du local avant l'arrivée des secours officiels

Pour les autres personnes, les conditions qui, selon la jurisprudence, doivent être remplies pour la reconnaissance d'un accident ne sont en règle générale pas données. Cela vaut notamment aussi pour les secouristes officiels (pompiers, ambulanciers, médecins, policiers ; cf. arrêt du Tribunal cantonal du Valais S2 13 91 du 11 mars 2014).

Cette distinction ne constitue qu'une ligne directrice destinée à faciliter la décision et à garantir l'égalité de traitement. Chaque cas particulier doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances particulières de chaque cas.

Sincères salutations
Commission ad-hoc Sinistres LAA



Barbara Huber Grämiger
Présidente de la Commission ad-hoc



Irène Hänsli
Membre de la Commission ad-hoc